



Commune LES THUILES
Alpes de Haute Provence

**EXPLOITATION D'UN BAR - SNACK DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC.**

CAHIER DES CHARGES
CLAUSES ET CONDITIONS

Préambule

La commune est propriétaire d'un local aménagé en bar-snack, sis 16 route de Barcelonnette, lequel fait l'objet d'une gestion depuis de nombreuses années dans le cadre d'une délégation de service public. Ce lieu de convivialité permet notamment aux habitants du village ainsi que les touristes de se retrouver et de bénéficier d'un service de restauration.

Le contrat actuel arrivant prochainement à expiration, il convient d'engager une nouvelle procédure en vue de poursuivre la gestion de cet établissement dans le cadre d'une délégation de service public (procédure simplifiée).

A-OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Article 1 :

Le délégataire s'engage à maintenir les lieux à un usage commercial exclusif de bar-snack avec possibilités de vente de denrées alimentaires et des articles de première nécessité dans le cas où le local commercial situé à proximité n'assurerait plus ce service ; il s'engage à exploiter personnellement l'établissement.

Article 2 :

La commune des Thuiles confie au preneur en vue d'exploiter, le commerce dénommé « Le Bistrot » d'une superficie de 64 m² situé 16 route de Barcelonnette (en bordure du RD 900) comprenant les éléments suivants indiqués sur le plan ci-joint :

- Les murs avec les terrasses implantées de part et d'autre de l'entrée.
- La licence IV.
- Le matériel et mobilier dont l'inventaire est joint à la présente convention.
- Le local « réserve »

Article 3 :

Le présent contrat de location-gérance est passé pour une durée de trente cinq mois et prendra effet à la date de la signature de la convention pour les deux parties.

Le candidat admis à présenter une offre et qui n'est pas retenu ne peut prétendre à aucune indemnité ni contester pour quelque motif que ce soit le bien-fondé de la décision prise par la collectivité.

A l'issue des 35 mois une nouvelle publicité sera effectuée en vue d'un renouvellement.

Dans le cadre juridique actuel, aucun droit de préférence ne saurait être accordé au délégataire.

B-CHARGES ET CONDITIONS

Le preneur s'engage à exécuter et accomplir les charges et conditions suivantes :

Etat des lieux.

Article 4 :

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance. Il sera annexé à la présente un état des lieux signé des deux parties, à l'entrée et à la sortie.

Entretien.

Article 5 :

Le preneur sera personnellement responsable de toutes dégradations causées aux installations de l'établissement tant par lui-même que par les usagers, quitte dans ce cas à se retourner contre ces derniers. Il s'engage à entretenir les lieux et les installations en bon état et dans une propreté parfaite. La maintenance en bon état de marche de l'ensemble est une obligation faite au preneur qui pourra faire l'objet d'un contrôle par la commune.

Travaux.

Article 6 :

Le délégataire peut s'il le souhaite, engager à ses frais des travaux afin d'améliorer l'attrait et la fonctionnalité de la structure. Ainsi réalisé, ces travaux resteront la propriété de la commune à moins que celle-ci ne demande une remise en l'état antérieur. Il devra au préalable en demander l'autorisation par écrit à la commune en lui soumettant le plus précisément possible la nature et le descriptif des projets. La réalisation de ces travaux ne saurait entraîner, pour autant, une quelconque diminution du prix de la redevance.

Le délégataire supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant la durée de son contrat, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil.

Ouverture et animations.

Article 7 :

L'établissement sera ouvert toute l'année et en particulier durant les périodes de vacances scolaires et les week-ends prolongés. Les heures et jours d'ouverture devront être en adéquation avec le contexte local. Ils devront être négociés avec le Maire.

Ils seront affichés et lisibles.

La fermeture annuelle n'excèdera pas trois semaines consécutives.

L'animation est à la charge du Preneur qui devra participer aux festivités du village.

C-ARRETES ET REGLEMENTS

Réglementation.

Article 8 :

Le délégataire devra être titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation d'un débit de boisson et notamment attester avoir suivi la formation obligatoire pour l'exploitation d'un débit de boissons issus de la loi du 31 mars 2006. Il fera son affaire de toutes les formations liées à l'usage de la licence IV.

Le preneur s'engage à appliquer les différents arrêtés et règlements relatifs à l'activité. Outre les affichages prévus par les règlements, l'exploitant doit informer les usagers par affichage : Tarifs, horaires, réglementation des activités.

Le preneur s'engage, pendant toute la durée du contrat, à se conformer aux lois et règlements relatifs aux obligations fiscales, d'hygiène et à effectuer tous les contrôles inhérents à l'exercice de ses fonctions.

Continuité des services.

Article 9 :

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité des services quelles que soient les circonstances, à l'exception de décisions prises par l'Etat.

Publicité.

Article 10 :

Le délégataire est autorisé à faire de la publicité. La dénomination du local est « Le Bistrot » et ne peut être changée, sans autorisation préalable de la mairie.

Personnel.

Article 11 :

Le délégataire est tenu de recruter en conformité avec les règlements le personnel nécessaire à la bonne marche de l'établissement.

Cession – Sous-Location

Article 12 :

Le délégataire sera tenu d'exécuter personnellement la délégation ; aucune cession même partielle, de celle-ci ne pourra avoir lieu sans l'accord express du délégataire et ce sous peine de déchéance. Il ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation du délégataire.

D - REGIME FINANCIER.

Tarifs.

Article 13 :

Le délégataire exploitera à ses risques et périls le service public ; sa rémunération sera constituée des ressources que procure l'exploitation du bar-snack. Il est autorisé à percevoir auprès des usagers des prix calculés sur la base des tarifs applicables, en accord avec la commune. Les éventuelles modifications tarifaires proposées par l'exploitant dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux prix doivent être soumises, pour accord à la commune.

Les tarifs maximums seront en harmonie avec ceux pratiqués localement.

Redevance.

Article 14 :

Le contrat de location-gérance consenti et accepté, moyennant une redevance annuelle de 5 400 € payable à la Trésorerie de Barcelonnette par douzièmes le 1^{er} de chaque mois, soit un montant de 450 €. Cette redevance sera révisable chaque année à la date anniversaire, automatiquement et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyes Commerciaux publié par l'INSEE. L'indice de référence choisi est le dernier publié à la date de signature du contrat.

Licence.

Article 15 :

Les charges inhérentes à l'exploitation de la licence IV mise à disposition par la commune sont à la charge de délégataire pour la durée du contrat. Cette licence est et restera rattachée à la commune et ne pourra être transférée d'aucune façon.

Assurances.

Article 16 :

Le délégataire est tenu de contracter toutes assurances nécessaires à son exploitation auprès d'une compagnie notoirement connue et d'en communiquer une copie à la commune avec la quittance de paiement (responsabilité civile et locative).

La commune conserve l'unique responsabilité des murs dont elle déclare être assurée pour tous les dommages. L'ensemble du mobilier mis à la disposition du preneur est placé sous la responsabilité du preneur. Ce dernier renonce à tous les recours contre la commune en cas de sinistre provenant de ces biens mobiliers.

Les investissements mobiliers réalisés par le délégataire resteront sa propriété à l'issue du présent contrat. Ils pourront être rachetés par la commune. Dans ce cas, le délégataire devra en aviser en priorité la commune en lui adressant la liste des matériels mis à la vente, et leur valeur de rachat.

Charges.

Article 17 :

Le délégataire devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à l'occupation et l'exploitation des installations confiées (électricité, eau, assainissement, taxe professionnelle, ordures ménagères, téléphone...). Les abonnements seront souscrits par le délégataire dès la signature du contrat auprès des différents organismes concernés.

Comptabilité.

Article 19 :

Le délégataire s'engage à tenir une comptabilité conforme à la législation applicable en la matière.

Il s'engage à transmettre à la commune, avant le 1^{er} juin de chaque année, son rapport annuel d'activités, conformément à l'article L 31 31 5 du code de la commande publique.

Résiliation de droit.

Article 20 :

Le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations qui lui sont imposées par la loi ou le présent contrat.

Dans un tel cas, le délégataire sera tenu de quitter les lieux immédiatement et pourra à défaut en être expulsé par simple ordonnance de référé.

Résiliation par consentement mutuel.

Article 21 :

Le présent contrat pourra être résilié avant son terme, après accord entre les parties avec un préavis de 3 mois minimum.

Caution.

Article 22 :

Le délégataire s'engage à verser une caution de 1 000 € dans le mois qui suit la signature du contrat.

Prohibition de tout droit de reprise.

Article 23 :

Il est expressément stipulé que le délégataire ne pourra en aucun cas, demander à son successeur une indemnité pour cession de sa délégation. Le délégataire ne pourra pas prétendre à la propriété commerciale et à bénéficier de quelques indemnisations que ce soit.

Litiges.

Article 24 :

Les litiges issus de l'exploitation du présent contrat seront placés sous l'autorité des tribunaux compétents, à savoir le Tribunal Administratif de Marseille

